

NOTE INFORMATIVE POUR LE COMITÉ EXÉCUTIF – 16 février 2022

ÉLECTIONS AU COMITÉ EXÉCUTIF DU LDAC

Introduction - Cadre règlementaire

L'Assemblée Générale du LDAC tiendra sa prochaine réunion annuelle le 18 mai 2022. À cette occasion, auront lieu les élections à la Présidence et aux Vice-présidences, sans oublier le renouvellement des 25 membres du Comité Exécutif.

Durée du mandat : 3 ans (1er juin 2022 -31 mai 2025)

Règlementation applicable :

- Règlement délégué (UE) de la Commission du 8.12.2021 modifiant le Règlement délégué (UE) 2015/242 établissant les modalités de fonctionnement des conseils consultatifs dans le cadre de la PCP.
- Règlement délégué (UE) 2017/1575 de la Commission modifiant le Règlement délégué (UE) 2015/242 définissant les modalités du fonctionnement des conseils consultatifs dans le cadre de la Politique commune de la pêche.
- Règlement (UE) 1380/2013 sur la politique commune de la pêche : Articles 41-43 et Annexe III
- Statuts du LDAC (articles XIV, XV, XIX, XXII)
- Code de conduite du LDAC (points 15, 16 et 17)

Idées force

- L'Assemblée Générale a la faculté de nommer le/a Président/e, les Vice-Président/e/s et les membres du Comité Exécutif.
- Toute organisation membre de l'AG qui est au courant de paiements est en droit de présenter sa candidature au Comité Exécutif.
- L'Assemblée Générale décide dans quelle catégorie, " organisations sectorielles de la pêche " ou " autres groupes d'intérêt ", sont classés les membres des conseils consultatifs [...] en vertu de l'art.1 du Règlement délégué du 8 décembre 2021, modifiant le Règlement délégué 2015/242, en son article 4.3.c) qui fixe les critères de classement des membres des conseils consultatifs dans la catégorie " organisations sectorielles " et " autres groupes d'intérêt ".
- Sur la base des candidatures présentées par les organisations professionnelles et les autres groupes d'intérêt pour les sièges qui leur sont respectivement attribués, l'Assemblée Générale nomme un Comité Exécutif composé de vingt-cinq membres au maximum.
- La réélection des membres du Comité Exécutif actuels est possible et aucune période maximum de mandat n'est établie pour eux.
- Le Comité Exécutif se composera au maximum de 25 membres, nombre qui pourra être élargi à 30 sur consultation préalable à la Commission et sur motif



justifié au cas par cas afin de garantir une représentation adéquate des flottilles artisanales.

PROPOSITION DE PROCEDURE ELECTORALE (POUR ADOPTION)

- REMISE DES CANDIDATURES AU COMITÉ EXÉCUTIF :

Les membres intéressés par la Présidence ou la Vice-présidence devront envoyer leur candidature à l'attention du Secrétaire Général. Ils joindront à leur lettre de motivation le soutien d'un autre membre à cette candidature.

Les organisations membres du LDAC qui souhaiteraient faire partie du Comité Exécutif devront remplir le formulaire correspondant, prévu à cet effet, et l'envoyer au Secrétariat. Le formulaire devra être dûment rempli et signé par le ou les représentants désignés de l'organisation, faute de quoi il sera invalide.

- DATES DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES :

Du 2 avril au 2 mai 2022, à 12 heures, heure de Madrid (GMT+1/CET).

- RÔLE DU SECRÉTARIAT

Le Secrétariat est le garant de la légalité de la procédure en sa qualité d'arbitre chargé de la coordination et de la supervision du scrutin, afin de respecter son impartialité et son indépendance.

À cet égard, une fois écoulé le délai prévu pour la réception des candidatures, il s'occupera de passer en revue les candidatures et d'affecter les organisations nommées aux catégories assignées (60 % secteur de la pêche - 40 % autres groupes d'intérêt).

- SCRUTIN ET NOMINATION DE POSTES ET MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le Président et les Vice-présidents du Comité Exécutif seront élus à l'unanimité ou au scrutin au cas où il y ait plus d'un candidat.

Pour l'élection des membres du Comité Exécutif, si le nombre de candidatures reçues est supérieur au nombre de sièges disponibles pour chacun des groupes, les membres de chacun des groupes sont désignés par vote comme suit :

chaque groupe (60 % - 40 %) élira séparément ses propres candidats sur vote à bulletin secret. Pour une composition de 25 membres, cela correspond à 15 candidats pour le secteur de la pêche et 10 candidats pour les autres groupes d'intérêt.

Les procurations accordées par une organisation à une autre seront admises. Pour cela, l'organisation qui souhaite voter par procuration doit remplir le formulaire prévu à cet effet, le signer et le remettre dans les délais impartis à l'attention du Secrétaire Général.

Le Secrétariat sera chargé de superviser le processus et de compter avec au moins deux membres désignés par chaque groupe pour rédiger le procès-verbal et faire rapport à l'Assemblée Générale. Aucune candidature refusée au sein des groupes ne



sera acceptée lors de la ratification officielle en séance plénière de l'Assemblée Générale.

Les candidats choisis proposés par chacun des deux groupes seront présentés par le Secrétariat et nommés membres du nouveau Comité Exécutif par majorité de l'AG. Cela se fera par un vote secret au scrutin (OUI/NON) des membres présents et représentés de l'Assemblée Générale, réunie officiellement en séance ordinaire ou extraordinaire.